

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_252

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DE LIVRAISON,
RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la commune de Givors ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et compte tenu du caractère spécifique des commerces, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à proximité des commerces, il convient d'accroître la durée de stationnement pour le stationnement des véhicules de livraison, rue Roger Salengro à Givors sur un emplacement existant.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023_101 en date du 23 février 2023.

Article 2 :

Sur l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison situé à hauteur du n° 11 de la rue Roger Salengro, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules de livraisons, du mardi au samedi, de 07h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés et du mois d'août.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 :

Rue Roger Salengro, sur les emplacements suivants :

- 1 (un) emplacement, à hauteur du n° 27, emplacement situé immédiatement après l'entrée carrossable du n° 29,
- 1 (un) emplacement, situé au droit du n° 37,
- 1 (un) emplacement, situé au droit du n° 47,
- 1 (un) emplacement, situé au droit du n° 63,

l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules de livraisons, du mardi au samedi, de 05h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et du mois d'août.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules d'un service public, aux véhicules d'entreprise agissant pour le compte d'un service public.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge du service voirie de la métropole de Lyon.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 avril 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :